



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260120-ARRETE2026\_074-AR

Bescher  
Levraud

Publication n° 2026/033  
du 22.01.2026

**N° 2026/074**

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :**

**AMENAGEMENT DES CELLULES 1 et 2 DANS LA GALERIE DU CENTRE COMMERCIAL LECLERC  
ERP TYPE M CATEGORIE 1**

**AT 083 042 25 00018 – SELARL PHARMACIE DE LA POSTE – Mme BIERDERMANN Sophie**

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/026 du 16/03/2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/133 du 08/12/2016 de l'arrêté préfectoral n°16/030 du 16/03/2016 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/054 du 31/05/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/922 du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : M. Geoffrey PECAUD ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/936 du 17 juillet 2025 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire – commission d'arrondissement et sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et installations recevant du public : M. Jean Pascal GARNIER ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/1163 du 24 septembre 2025 portant délégation de signature à un adjoint au Maire - commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public : M. Patrick GARNIER ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 25 00018 déposée le 02/10/2025 par la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE représentée par Mme Sophie BIERDERMANN portant sur l'aménagement des cellules 1 et 2 dans la galerie du centre commercial LECLERC, ERP de type M 1<sup>ère</sup> catégorie sur les parcelles cadastrées section AT n° 299 – 303 et 347 sises avenue S. Coulet à Cogolin (83 310) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 5 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

### ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale ERP/IGH (12 prescriptions) et par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées (1 prescription) devront être réalisées conformément aux rapports ci-annexés.

### ARTICLE 3

Les travaux susvisés devront faire l'objet d'une visite de réception par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Ainsi, en vertu de l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite de réception au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R122-5 et R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il appartient à l'exploitant de solliciter cette visite auprès de la Commune.

Au titre de la sécurité, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :

- L'**attestation** par laquelle le maître d'**ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'**attestation** de l'**organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le **Rapports de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.
- Présenter en fin de chantier, avant ouverture au public ou réception des travaux, le **dossier d'identité du SSI mis à jour** comprenant :
  - o Compilation et examen des certificats de conformité et des procès-verbaux d'essais ;
  - o Compilation et examen des listes des matériels SSI et des documentations ;
  - o Compilation et examen du schéma de principe du SSI ;
  - o Compilation et examen des instructions de manœuvre et des notices d'exploitation et de maintenance ;
  - o Le procès-verbal de réception de l'installation ;
  - o Les documents justifiant de la formation des personnels à l'exploitation du SSI.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la Commune au moins 11 jours avant la date visite de réception par la commission de sécurité.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant. Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5**

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.



#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.